

Assurance RC Médicale

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance SA **RC Professions Médicales et Paramédicales**

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La RC Professions Médicales et Paramédicales assure votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Risque professionnel :** Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers :
 - ✓ par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession ;
 - ✓ par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins médicales ;
 - ✓ par vos assistants, techniciens ou personnel de réception ou de secrétariat lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions. La responsabilité personnelle de ces personnes est également couverte ;
 - ✓ par des stagiaires lorsqu'ils agissent sous votre contrôle et sous votre responsabilité et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales ou paramédicales ;
 - ✓ par le confrère titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident.
- ✓ **Risque professionnel indirect :** Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée, qui ne résultent pas directement d'un acte médical ou paramédical posé par vous.
- ✓ **Risque exploitation :** Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est mise en cause pour des dommages causés à des tiers :
 - ✓ par l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession ;
 - ✓ par les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation du bâtiment ;
 - ✓ par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession.
- ✓ **Objets confiés :** Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle est mise en cause pour tout dommage causé aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.
- ✓ **Risque après livraison :** Si dans l'exercice de votre activité médicale ou paramédicale vous êtes autorisé à vendre ou délivrer des produits, nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle est mise en cause pour les dommages causés à des tiers par ces produits après leur délivrance.
- ✓ Pour chaque garantie, les dommages sont couverts jusqu'aux montants stipulés aux conditions générales ou particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages intentionnels.
- ✗ Les dommages résultant d'un refus d'assistance à une personne en danger.
- ✗ Les dommages résultant de l'état d'intoxication alcoolique ou médicamenteuse, ainsi que ceux résultant de l'influence de stupéfiants ou de l'incapacité physique ou psychique flagrante.
- ✗ Les dommages consécutifs à l'exercice d'activités médicales ou paramédicales légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits.
- ✗ Les dommages causés aux instruments, appareils et substances que vous ou vos aides utilisez.
- ✗ Les dommages résultant d'activités consistant à concevoir, étudier ou créer de nouveaux médicaments, équipements ou produits destinés à usages de soin ou de cosmétiques ainsi que toutes expérimentations et tests associés qui ne nous ont pas été déclarés au préalable.
- ✗ Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des Conseils de l'Ordre.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! La franchise mentionnée aux conditions générales ou particulières est appliquée pour les risques exploitation, objets confiés et après livraison. Elle est uniquement déduite du montant des dommages matériels.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Nous assurons les dommages qui surviennent dans le monde entier dans le cadre de vos activités assurées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - ✓ Vous êtes habilité à exercer en Belgique.
 - ✓ Votre activité principale est établie en Belgique.
 - ✓ Vous vous conformez à la législation belge ou étrangère pour ce qui est de vos activités professionnelles.
- ✓ Les prestations réalisées aux États-Unis d'Amérique ou au Canada doivent être déclarées au préalable.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification du risque assuré en cours de contrat (par ex. vous déménagez à l'étranger, vous effectuez des prestations aux États-Unis d'Amérique ou au Canada...), vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu aux conditions générales. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et d'éventuels coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.
A la fin de la période indiquée, le contrat est prolongé automatiquement pour une période identique à défaut d'opposition.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.